LE CHAPITRE COLLÉGIAL DE SAINT-SEURIN DE BORDEAUX DES ORIGINES A 1462

PAR

Yves PÉROTIN

INTRODUCTION
SOURCES
BIBLIOGRAPHIE

PARTIE LIMINAIRE

LE CHAPITRE AVANT LE XI^E SIÈCLE ET QUESTIONS ANNEXES.

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DU CHAPITRE DE SAINT-SEURIN.

Saint-Seurin n'a pas été un monastère, ou, du moins, on ne peut le conclure du terme monasterium employé à l'époque carolingienne, lequel signifiait alors aussi bien chapitre collégial. On peut penser que des clercs, groupés autour de l'église, y adoptèrent une vie régulière à la fin du vue ou au début du vine siècle. Quand s'ouvrit le second millénaire, ils vivaient, au contraire, dispersés et sans règle.

CHAPITRE II

LA QUESTION DE SAINT FORT.

L'existence de saint Fort a fait l'objet d'un long débat du xviiie siècle à nos jours. Brutails prétendait que saint Fort n'était que la châsse de saint Seurin (forte sancti Severini), devenu tardivement un saint. Ses adversaires lui opposaient des traditions relatives à saint Fort, martyr. Ces deux thèses sont l'une et l'autre insoutenables dans leur intégralité. Il est plus probable que celui que l'on appelle saint Fort a, dans la collégiale, des reliques anciennes vénérées différentes de celles de saint Seurin et qu'il doit son nom à la célébrité de sa châsse (Forte Sancti Severini). Il y aurait matière, dans la crypte de l'église, à d'importantes recherches archéologiques qui pourraient apporter des lumières sur le culte de saint Fort.

PREMIÈRE PARTIE COMPOSITION, ORGANISATION ET PERSONNEL DU CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER

RÉGIMES SOUS LESQUELS A VÉCU LE CHAPITRE.

C'est au début du xre siècle que le comte Sanche-Guilhem aurait réuni les chanoines de Saint-Seurin. Ils menèrent dès lors une vie régulière et ceci jusqu'au milieu du xre siècle. Le chapitre se sécularisa ensuite progressivement; malgré l'opposition tenace des chanoines métropolitains, l'état de fait fut reconnu définitivement par le pape en 1222,

CHAPITRE II

LES CHANOINES.

Jusqu'à la fin du XIIIe siècle. — La condition des chanoines était uniforme durant cette période. Ils étaient au nombre de dix-huit ou dix-neuf. Leurs obligations étaient : la résidence, l'assistance aux offices et l'assistance aux réunions capitulaires. Ces dernières avaient lieu tous les lundis (chapitres ordinaires) et le lendemain de la Saint-Seurin (chapitre général). Leurs droits étaient d'ordre honorifique, spirituel ou temporel. A partir de la sécularisation, on répartit certains revenus entre les membres du chapitre pour assurer leur subsistance; le droit à ces revenus et son objet étaient proprement la prébende. On la calculait sur la base d'allocations journalières pour un total annuel d'une cinquantaine de livres bordelaises. Des allocations exceptionnelles d'une valeur globale de soixante livres environ s'y ajoutaient.

XIVe et première partie du XVe siècle. — On doit distinguer alors les chanoines-résidants des non-résidants. Les résidants étaient quatorze ou quinze. Ils n'étaient pas toujours officiellement reçus. Les résignations étaient fréquentes. Leurs devoirs n'avaient pas changé : résidence, offices, chapitres. Si la résidence n'était plus obligatoire depuis Clément V, elle faisait l'objet d'une réglementation précise. Les chapitres ordinaires se tenaient les lundis et vendredis. Les chapitres généraux avaient lieu quatre fois par an. Comme tous les chanoines, les résidents percevaient leurs prébendes traditionnelles. On assigna celles-ci, appelées dès lors « gros », sur vingt et une sources de revenus réguliers. En 1388, on les réunit à la masse collective en instituant à leur place vingt et un revenus fictivement autonomes de cinquante livres bordelaises. Réassignés bientôt, ils devirrent inégaux. En plus de ces gros, les résidants touchaient des allocations d'assiduité de plus en plus importantes. Les

quatre ou cinq non-résidants étaient le plus souvent étrangers à la région et provenaient des interventions pontificales. Leurs obligations se réduisaient à une « prime résidence » d'un an dans la sauveté. Ils n'avaient droit qu'à la prébende traditionnelle.

CHAPITRE III

DIGNITÉS ET FONCTIONS PARTICULIÈRES
DES CHANOINES.

Le doyen avait un rôle de président à l'intérieur du chapitre, de seigneur à l'extérieur. A partir du xive siècle, ce fut un grand personnage peu assidu à Saint-Seurin. Il percevait, depuis le même temps, le double des revenus de ses confrères. Le trésorier était un dignitaire récent, devenu au xve siècle le premier après le doven. De comptable, il passa progressivement aux fonctions d'un grand administrateur. Dignitaires également étaient le prévôt, chargé de la justice depuis le xiiie siècle, et le sacriste, que l'on rencontre antérieurement avec les rôles d'assistant liturgique du chapitre et de vicaire de la paroisse. Le chantre avait été second dignitaire aux xie, xiie et xiiie siècles. Disparu au xive, il était, au xve, simple bénéficier de bas-chœur. L'ouvrier n'était pas dignitaire, il avait la charge des immeubles du culte. Le rôlier, nommé tous les ans, s'occupait des archives, puis des comptes. L'hebdomadier était le chanoine assurant le service de semaine.

CHAPITRE IV

PERSONNEL DU CHAPITRE AUTRE QUE LES CHANOINES.

Des prêtres étaient attachés à la collégiale; les uns à titre de prébendiers, les autres à titre de vicaires ou de chapelains. Ils devaient célébrer la messe; les chapelains assistaient aux offices capitulaires. Le chapitre disposait aussi de clercs, comme choristes ou comme « desservants », chargés de remplacer aux offices les chanoines non-résidants, puis

les résidants eux-mêmes. Divers laïques (maître d'œuvre, médecin, concierge, gardes, ouvriers divers) exerçaient leur métier à Saint-Seurin.

CHAPITRE V

JURIDICTION DISCIPLINAIRE INTÉRIEURE AU CHAPITRE.

Le doyen avait à la période régulière des pouvoirs de gouvernement. Après la sécularisation fonctionna un système très doux de retenues sur les allocations.

DEUXIÈME PARTIE LE CHAPITRE, AUTORITÉ SPIRITUELLE

CHAPITRE PREMIER

EXERCICE DU CULTE PAR LE CHAPITRE.

Les offices réguliers étaient, pour tous les chanoines, chapelains et clercs, la messe capitulaire et les heures canoniales. Les chapelains devaient, en outre, célébrer leur messe. Il y avait des cérémonies exceptionnelles à l'occasion des fêtes ou des anniversaires. Le sacriste avait des fonctions particulières.

CHAPITRE II

LA PAROISSE DE SAINT-SEURIN.

L'étendue n'a presque pas changé. Elle comprenait un quartier du Bordeaux actuel (alors hors les murs) et les communes de Caudéran et du Bouscat. Le sacriste assurait le service paroissial. Dans la paroisse se trouvaient, outre la collégiale, les deux cimetières et diverses chapelles. Les confréries s'y réunissaient. Enfin, divers établissements réguliers y avaient des maisons,

CHAPITRE III

LES PAROISSES URBAINES DU CHAPITRE.

Saint-Seurin avait sous sa dépendance les quartiers de Bordeaux situés au nord de la Devèse, répartis entre les paroisses de Saint-Christoly, Notre-Dame de Puy-Paulin, Saint-Maixent, Saint-Rémi. Cette dernière avait aussi l'immense territoire rural de la Palu. Les paroisses étaient desservies par des vicaires perpétuels nommés par le chapitre et lui payant des « pensions ».

CHAPITRE IV

DÉPENDANCES DU CHAPITRE HORS BORDEAUX.

Du xie au milieu du xine siècle, Seint-Seurin eut sous sa dépendance le chapitre de Comprian. De lui dépendaient les églises de Biganos et Mérignac. A la collation du chapitre étaient les églises de Gaillan, Parempuyre et Montussan. Celles de Barbezieux, Saint-Seurin de Cadourne et Avensan lui payaient des droits.

TROISIÈME PARTIE LE CHAPITRE, SEIGNEUR TEMPOREL

CHAPITRE PREMIER

DROITS SUR LES PERSONNES LAÏQUES.

Dans la sauveté (qui comprenait sensiblement ce qui, dans la paroisse, devait rentrer dans la ville actuelle), Saint-Seurin obtint, après un conflit avec la commune, des droits de haute et basse justice limités par les pouvoirs de l'archevêque. Les habitants furent considérés comme « questaux », sers d'héritages abonnés à la questa. Dans la paroisse, le chapitre se fit reconnaître la basse justice et les ruraux, questaux de mauvais gré, payèrent un abonnement collectif. Dans les paroisses urbaines, il n'avait juridiction que sur les ecclésiastiques. A l'extérieur étaient liés à lui, par des liens personnels, des questaux-sers, des questaux abonnés et des « hommes liges ».

CHAPITRE II

DOMAINE DE RAPPORT.

Étude de deux étapes de la constitution du domaine. En 1180, il est déjà important ; une grande dispersion le caractérise. Une moitié environ est plantée de vignes. Le plus grand nombre des tenures est en censives. Dans le deuxième quart du xve siècle, le domaine s'est concentré dans la région des Graves au nord-ouest du faubourg. Les vignes dominent. Celles qui sont proches du faubourg paient des redevances en nature ; les propriétés plus lointaines paient des cens.

CHAPITRE III

BIENS MEUBLES ET FINANCES.

Les meubles meublants des bâtiments collectifs étaient propriété du chapitre ou de la sacristie. Les biens de consommation provenaient des dîmes ou des revenus en nature. Le principal de ceux-ci était le vin. Les finances dépendaient à des époques et à des degrés divers de l'ensemble du chapitre, du doyen, du trésorier et du rôlier. De ce dernier on a conservé des comptes partiels pour le xve siècle. Les revenus comprenaient des droits d'ordre ecclésiastique, foncier, seigneurial ou judiciaire. Certains étaient occasionnels ; la vente du vin fournissait un appoint majeur. Les dépenses consistaient dans le paiement des bénéfices non autonomes, les frais et salaires divers et les impôts pontificaux.

QUATRIÈME PARTIE LE CHAPITRE DANS L'HISTOIRE

CHAPITRE PREMIER

RELATIONS AVEC LES POUVOIRS ET ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX JUSQU'EN 1449.

Mauvaises au xie, xiie et début du xiiie siècle, les relations avec le chapitre métropolitain s'améliorèrent progressivement. Avec les autres établissements ecclésiastiques de la ville, les rapports étaient bons, sauf pour les Mendiants avec lesquels elles étaient plus réservées. Saint-Seurin était uni à l'archevêque de Bordeaux par des liens de dépendances assez lâches et dans des conditions générales le plus souvent confiantes. Les prétentions de l'archevêque de Bourges à la primatic trouvèrent dans le chapitre collégial l'adversaire le plus déterminé. Jusqu'aux papes d'Avignon, les bulles adressées à Saint-Seurin le furent surtout à propos de questions générales. Depuis le xive siècle, au contraire, les papes s'intéressèrent plutôt aux collations de bénéfices.

CHAPITRE II

RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS LAÏQUES JUSQU'EN 1449.

Durant toute son histoire, Saint-Seurin fut en rapports constants avec les seigneurs qui l'entouraient. Au xi^e siècle, les comtes de Bordeaux se faisaient adouber symboliquement à la collégiale. Avec les sénéchaux anglais, les contacts, assez rares, furent plutôt orageux. Avec la commune, après un conflit aigu à la fin du xiii^e siècle, les relations s'améliorèrent, malgré des litiges au sujet des ressorts de juridiction. Les rois d'Angleterre furent assez favorables au chapitre;

quant au roi de France, il n'intervint qu'en Parlement à la suite du conflit avec la commune.

CHAPITRE III

LA CRISE DE LA CONQUÊTE FRANÇAISE ET LA BULLE D'EXEMPTION (1449-1462).

La conquête française se heurta à Bordeaux à une résistance patriotique dont Pey Berland fut l'âme. Saint-Seurin lutta résolument du côté anglo-bordelais. La persécution subie par les chapitres de la part de l'archevêque français provoqua la bulle de Pie II, qui les libéra en les immédiatisant. Attaquée, la bulle fut, en 1462, confirmée par le Parlement, malgré Charles VII.

CONCLUSION
SAINT-SEURIN ET BORDEAUX.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
INDEX GÉNÉRAL DES CHANOINES
PLANS ET CARTES
PHOTOGRAPHIES

